



**DEVIATION DE L'ANTENNE DE  
CAVAILLON A CAUMONT sur  
DURANCE (84)**

**SOMMAIRE**

1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE	2
1-1 Code de l'environnement .....	2
1-2 Code de l'énergie .....	2
1-3 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	2
2. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION CONSIDEREE .....	2
2-1 La consultation administrative .....	3
2-2 L'enquête publique .....	4
2-3 L'enquête parcellaire .....	5

## **1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE**

### **1.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Articles L.122-1 à L.122-3-3 et articles R.122-1 à R.122-15, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.
- Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L. 555-1 à L. 555-30 et R. 555-1 à R. 555-30 relatifs à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment l'article L. 555-8 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz.
- Articles L. 214-7-2 et R. 214-1 relatifs aux incidences sur la ressource en eau.
- Article L.414-4 relatif aux sites Natura 2000 et les articles R.414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation.

### **1.2. CODE DE L'ENERGIE**

- Article L.431-1 relatif à l'obligation d'une autorisation ;
- Articles L.433-1 et L.433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport

### **1.3. CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

- articles R.111-1 à R.132.4 et R.241-1 ainsi que les articles L1, L.110-1 à L.132-4 et L.242-1 à L.242-7 concernant la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.

## **2. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION CONSIDEREE**

Les dispositions réglementaires et législatives relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisations pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement et les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV, relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'instruction comprend :

- une consultation administrative,
- une enquête publique portant sur l'autorisation de transport, la déclaration d'utilité publique, le cas échéant la mise en compatibilité de schéma d'urbanisme.

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier est accordée par arrêté du préfet (le préfet coordonateur de l'instruction, si plusieurs départements), conformément aux dispositions de l'article R.555-4.

## **2-1 LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE**

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R.555-12 à R.555-14 du code de l'environnement. Le préfet procède à la consultation des communes où les ouvrages prévus sont implantés ainsi que celles dont une partie du territoire est située à moins de 500 m du projet, des établissements publics de coopération intercommunale éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz ou en matière d'urbanisme, du conseil général, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la chambre d'agriculture, des services civils et militaires intéressés. Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes, services et autorités consultés, sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet contenues dans le dossier dans un délai de deux mois.

Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur de l'autorisation de transport de gaz ; au vu de la réponse de ce dernier, il réunit en tant que de besoin dans les trente jours qui suivent une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

Un rapport de synthèse regroupant les avis formulés au cours de cette consultation ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

## 2-2 L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est instruite selon les dispositions des articles R123-1 à R123-33 du code de l'environnement pris pour l'application des articles L 123-1 à L. 123-16 de ce même code et des articles R.111-1 à R.132.4 et R.241-1 ainsi que les articles L1, L.110-1 à L.132-4 et L.242-1 à L.242-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés et celles dont une partie du territoire est située à moins de 500 m de cette implantation. Ces communes sont citées en annexe à la pièce n°4 « présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ».

Compte tenu des critères techniques de l'ouvrage projeté, qui excède le seuil de 2 km avec une emprise au sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> (longueur par diamètre extérieur), une étude d'impact a été établie en application des dispositions législatives (articles L122-1 à L122-3-5) et réglementaires (articles R122-1 et suivants) du code de l'environnement.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée par le préfet à réception de la demande d'autorisation de transport de gaz sur le dossier contenant cette étude d'impact (art R.555-12 du code de l'environnement). Elle se prononce par un avis dans un délai de 2 mois. L'avis, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur le site internet de cette autorité administrative ou sur celui de la préfecture.

De plus, conformément aux articles L.414-4 et R414-19 et suivants du code de l'environnement, relatif aux sites Natura 2000, une étude des incidences du projet a été établie bien que la réalisation de l'ouvrage de transport de gaz n'affecte aucun site Natura 2000.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique précisera que cette enquête sert de support de publicité à l'étude d'impact et à l'étude des incidences sur des sites Natura 2000. L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (AE) sera joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages concernés (D.U.P.), la procédure de D.U.P. sera instruite conformément aux articles R.555-30 à R.555-34 du code de l'environnement. L'enquête publique sera conjointe à celle menée dans le cadre de la demande d'autorisation de transport de gaz, conformément à l'article R.555-16 de ce même code.

Selon les dispositions des articles R.123-1 et suivants ci-dessus visés du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le dossier accompagnant la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages, dossier contenant les pièces mentionnés aux articles R.555-8 et R.555-9 du code de l'environnement, y compris la notice justifiant l'intérêt général du projet,
- la présente notice,
- l'étude d'impact, comprenant le volet incidences « Natura 2000 », accompagnée de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sur cette étude,

Le préfet prononce :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation des ouvrages de transport de gaz conformément aux dispositions de l'article R.555-33 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral;
- l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article R.555-30 par un arrêté préfectoral dans chaque département, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), définissant les caractéristiques des bandes de terrains destinées à l'implantation des ouvrages, et d'autre part limitant l'urbanisation, ou interdisant l'ouverture ou l'extension de certains établissements recevant du public ou immeuble de grande hauteur (IGH), à proximité des ouvrages concernés ;
- l'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz par un arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), conformément aux dispositions des articles R.555-17, R.555-19 et R.555-21 de ce même code.

### **2-3 L'ENQUETE PARCELLAIRE**

Après l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre GRTgaz et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, conformément à l'article R. 555-35 du code de l'environnement et aux articles L. 131-1 à L 132-1 et R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet du département concerné conduit la procédure d'expropriation des droits réels immobiliers afin d'imposer, par arrêté de cessibilité, les servitudes prévues à l'article L. 555-27 et R. 555-30-a) du code de l'environnement.